

Décret n° _____ du _____
portant renouvellement au profit de la société COMINCO S.A du permis de
recherches minières pour l'uranium, dans le département du Kouilou dit
« permis Hinda-Uranium »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-525 du 30 décembre 2009 portant attribution à la société african
investment group Congo d'un permis de recherches minières pour l'uranium dit « permis
Hinda-Uranium », dans le département du Kouilou ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12
novembre 2010 ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la
société COMINCO S.A en date du 17 septembre 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Hinda-Uranium »
valable pour l'uranium, dans le département du Kouilou, attribué à la société COMINCO
S.A, domiciliée : 150, avenue Moe Vangoula, galerie du marché Plateau, Pointe-Noire,
Tél : +242 06 654 62 74, B.P. : 282, République du Congo, est renouvelé dans les
conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 969 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 10' 48" E	4° 50' 00" S
B	12° 00' 00" E	4° 50' 00" S
C	12° 00' 00" E	4° 30' 00" S
D	12° 10' 00" E	4° 30' 00" S
E	12° 10' 00" E	4° 33' 00" S
F	12° 12' 00" E	4° 33' 00" S
G	12° 12' 00" E	4° 36' 00" S
H	12° 14' 00" E	4° 36' 00" S
I	12° 14' 00" E	4° 39' 00" S
J	12° 16' 00" E	4° 39' 00" S
K	12° 16' 00" E	4° 42' 00" S
L	12° 18' 00" E	4° 42' 00" S
M	12° 18' 00" E	4° 47' 30" S
Frontière Congo-Cabinda		

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société COMINCO S.A est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société COMINCO S.A doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société COMINCO S.A bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société COMINCO S.A doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société COMINCO S.A.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société COMINCO S.A et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société COMINCO S.A exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Pierre OBA. -

Gilbert ONDONGO. -

RENOUVELLEMENT, PERMIS DE RECHERCHE <<HINDA-URANIUM>> POUR L'URANIUM
DANS LE DEPARTEMENT DU KOUILOU ATTRIBUE A LA SOCIETE COMINCO.

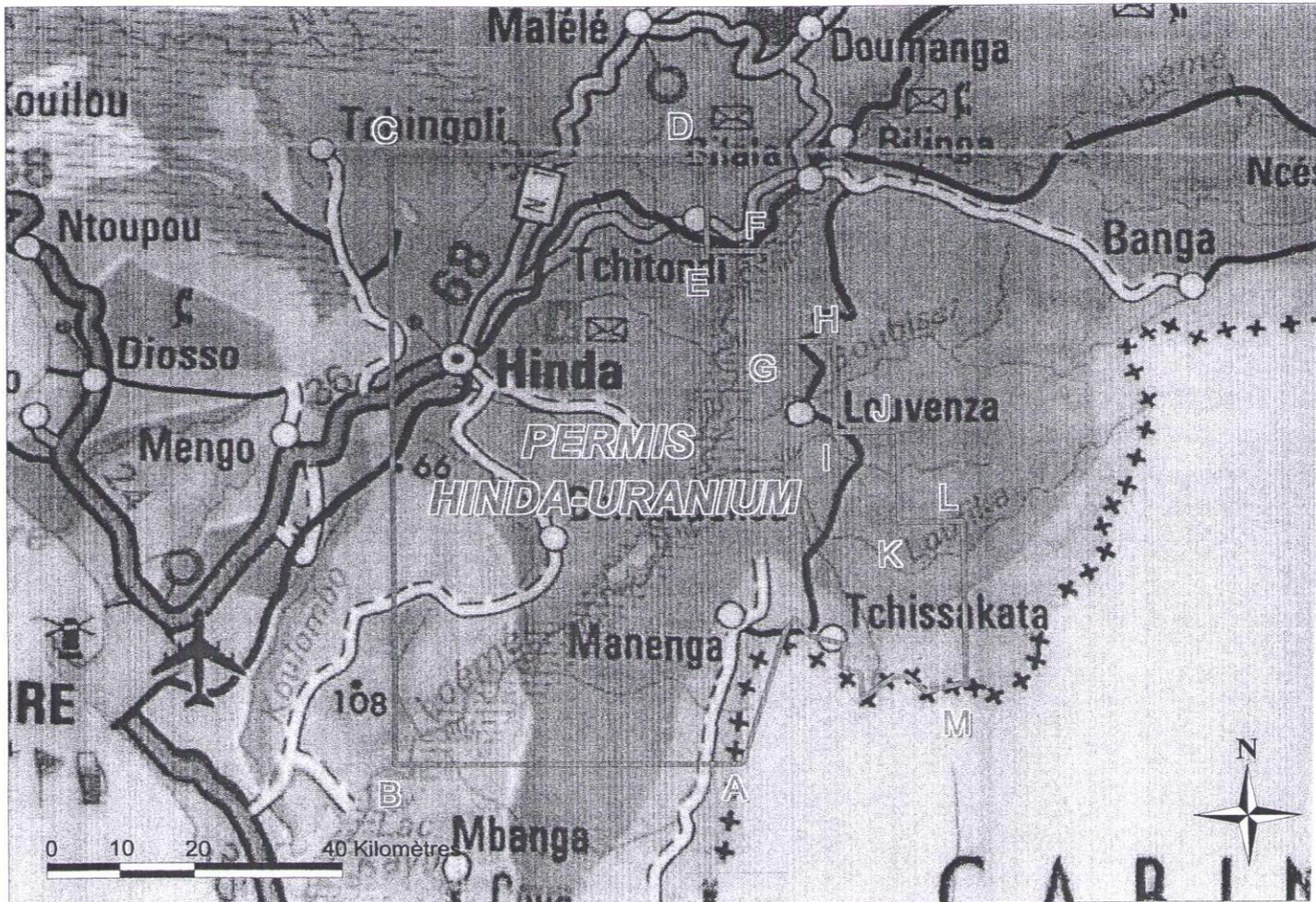
Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°10'48" E	4°50'00" S
B	12°00'00" E	4°50'00" S
C	12°00'00" E	4°30'00" S
D	12°10'00" E	4°30'00" S
E	12°10'00" E	4°33'00" S
F	12°12'00" E	4°33'00" S
G	12°12'00" E	4°36'00" S
H	12°14'00" E	4°36'00" S
I	12°14'00" E	4°39'00" S
J	12°16'00" E	4°39'00" S
K	12°16'00" E	4°42'00" S
L	12°18'00" E	4°42'00" S
M	12°18'00" E	4°47'30" S



Frontière: Congo-Cabinda

Superficie: 969 Km2



Décret n° 2009 - 524 du 30 décembre 2009

portant attribution à la société african investment group Congo d'un permis de recherches minières pour les phosphates dit « permis Hinda-phosphate » dans le département du Kouilou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;
- Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
- Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
- Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
- Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
- Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société african investment group Congo en date du 22 juillet 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier: Il est attribué à la société african investment group Congo, domiciliée 1020 rue Loubomo, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Hinda - phosphate », valable pour les phosphates, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.211 Km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 10' 48" E	4° 50' 00" S
B	12° 00' 00" E	4° 50' 00" S
C	12° 00' 00" E	4° 30' 00" S
D	12° 20' 00" E	4° 30' 00" S
E	12° 20' 00" E	4° 48' 06" S
Frontière	Congo	Cabinda

Article 3: Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société african investment group Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société african investment group Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société african investment group Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société african investment group Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société african investment group Congo.

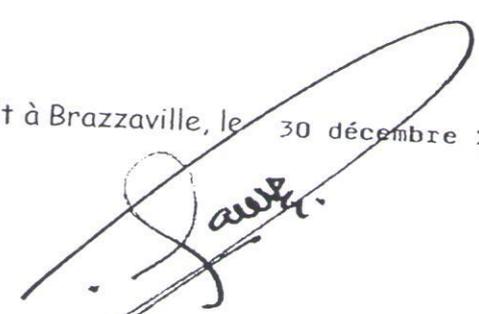
Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société african investment group Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société african investment group Congo exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2009 - 524

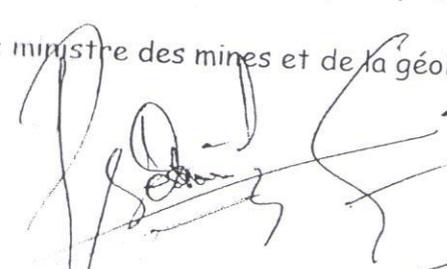
Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

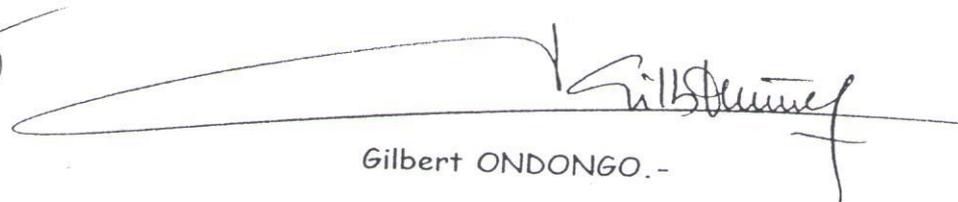
Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,



Pierre QBA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

REPUBLIQUE DU CONGO

PERMIS DE RECHERCHES

"Hinda" pour Phosphates, Département
du Kouilou, attribuée à la société

AFRICAN INVESTMENT GROUP Ltd

coordonnées géographiques

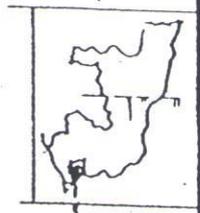
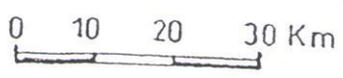
<u>com.</u>	<u>long.</u>	<u>lat.</u>
A	12° 10' 48" E	4° 50' 00" S
B	12° 00' 00" E	4° 50' 00" S
C	12° 00' 00" E	4° 30' 00" S
D	12° 20' 00" E	4° 30' 00" S
E	12° 20' 00" E	4° 48' 06" S

frontière Congp-Cabinda

superficie : 1 211 Km²

3°

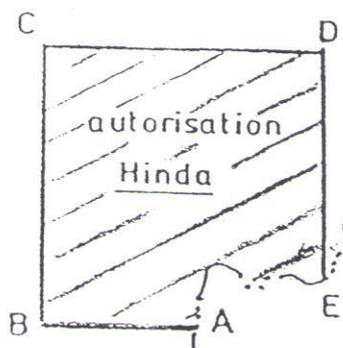
4°



zona de
prospeccion

Kakamoaka

Mvouti



PLANNING DES TRAVAUX D'EXPLORATION

Activités des mois successifs de 3 ans	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36			
- Préparation campagne terrain																																							
- Localisation anciens travaux																																							
- Echantillonnage anciens travaux																																							
- Topographie et géologie																																							
- Exploration de surface																																							
- Exploration par forages																																							
- Définition zones d'intérêt																																							
- Estimation ressources																																							
- Avant-projet minier																																							
0 - Environnement et sécurité																																							
1 - Etude de faisabilité																																							
2 - Rapport final & demande PE																																							
3 - Supervision & administration																																							

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2009 - 525 du 30 décembre 2009
portant attribution à la société african investment group Congo d'un permis
de recherches minières pour l'uranium dit « permis Hinda-uranium » dans le
département du Kouilou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des
droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre
1988 ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société african
investment group Congo en date du 22 juillet 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier: Il est attribué à la société african investment group Congo, domiciliée
1090, rue Loubomo, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions
prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Hinda - uranium »,
valable pour l'uranium, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.211 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 10' 48" E	4° 50' 00" S
B	12° 00' 00" E	4° 50' 00" S
C	12° 00' 00" E	4° 30' 00" S
D	12° 20' 00" E	4° 30' 00" S
E	12° 20' 00" E	4° 48' 06" S
Frontière	Congo	Cabinda

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société african investment group Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société african investment group Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société african investment group Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société african investment group Congo doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société african investment group Congo.

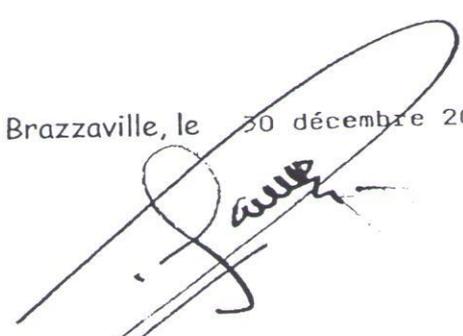
Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société african investment group Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société african investment group Congo exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2009 - 525

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

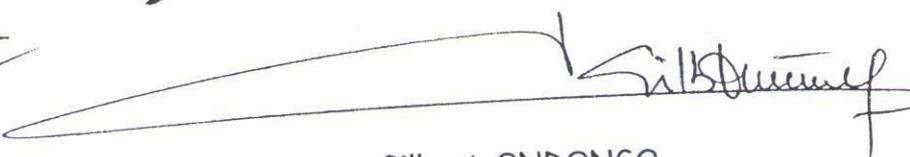
Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,



Pierre OBA.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION

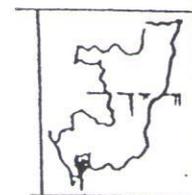
"Hinda" pour Uranium, Département
du Kouilou, attribuée à la société

AFRICAN INVESTMENT GROUP Ltd

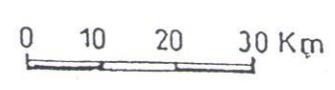
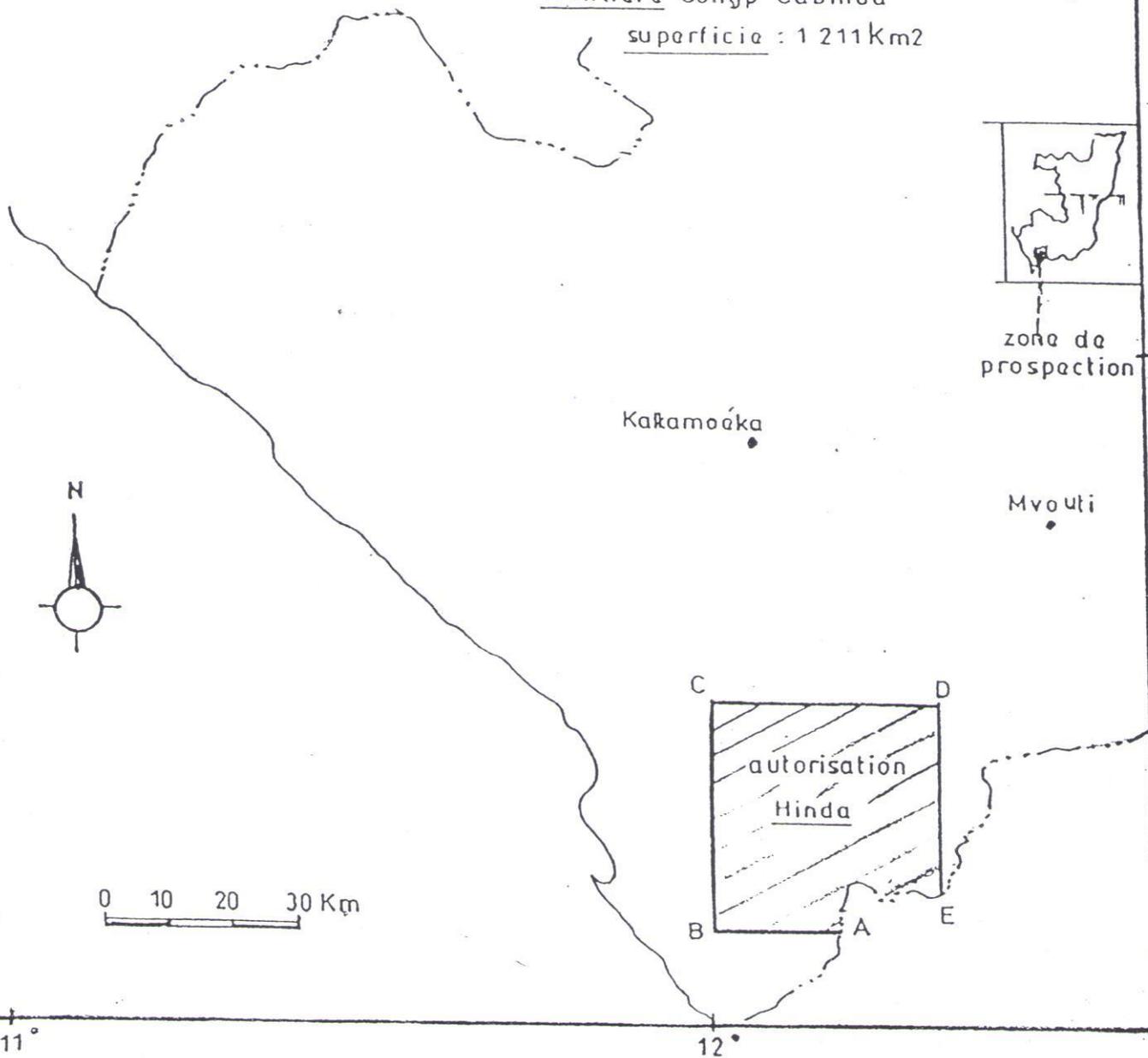
coordonnées géographiques

com.	long.	lat.
A	12° 10' 49" E	4° 50' 00" S
B	12° 00' 00" E	4° 50' 00" S
C	12° 00' 00" E	4° 30' 00" S
D	12° 20' 00" E	4° 30' 00" S
E	12° 20' 00" E	4° 48' 06" S

frontière Congp-Cabinda
superficie : 1 211 Km²



zone de
prospection



PLANNING DES TRAVAUX D'EXPLORATION

Nombre de mois (durée totale de 3 ans)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	
1 - Préparation campagne terrain																																					
2 - Localisation anciens travaux																																					
3 - Echantillonnage anciens travaux																																					
4 - Topographie et géologie																																					
5 - Exploration de surface																																					
6 - Exploration par forages																																					
7 - Définition zones d'intérêt																																					
8 - Estimation ressources																																					
9 - Avant-projet minier																																					
10 - Environnement et sécurité																																					
11 - Etude de faisabilité																																					
12 - Rapport final & demande PE																																					
13 - Supervision & administration																																					

AFRICAN MINING INVESTMENT GROUP LTD. CONSULTING ENGINEERS AND ARCHITECTS